

Décision n° 2021-018/ CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2021022/PR/BF 2021 10 00, signé le 10 juin 2021 à Lomé, en République togolaise, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route régionale n° 11 (RR11) Kolinka-Fara-Poura Carrefour

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 021 -2116 /PM/SG/DGPJ/_{ba} du 21 juin 2021 du Premier ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2021022/PR/BF 2021 10 00, signé le 10 juin 2021 à Lomé, en République togolaise, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route régionale n°11 (RR11) Kolinka-Fara-Poura Carrefour ;

Vu l'Accord de prêt n° 2021022/PR/BF 2021 10 00, signé le 10 juin 2021 à Lomé, en République togolaise ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021 -2116 /PM/SG/DGPJ/_{ba} du 21 juin 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 21 juin 2021 sous le n° 009, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2021022/PR/BF 2021 10 00, signé le 10 juin 2021 à Lomé, en République togolaise, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement

